

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATIONS

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-neuf septembre, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Saury, sous la présidence de Monsieur Michel Teyssedou, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	M. Cabanes, D. Beaudrey, M. Castanier, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat, C. Guy,
Présents : 48	C. Delmas, A. Vauris, J.-L. Fresquet, C. Froment, A. Plantecoste, C. Montin, F. Morelle,
Votants : 57	C. Fel, I. Lemaire, A. Richard, G. Troupel, J.-L. Loison, M. Teyssedou, D. Ernest,
Date de la convocation	F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, A. Gaston, G. Méral, N. Sallard, F. Charreire,
13 septembre 2024	J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, D. Vieyres, S. Fontanel, F. Barrière, P. Giraud,
Date d'affichage	F. Labrunie, D. Sabot, M. Canches, C. Fialon, E. Février, J. Gaillac, J.-L. Broussal,
20 septembre 2024	R. Condamine, M. Teyssou, L. Périer, G. Mespoulhes, G. Marquet, M.-P. Bouquier

Excusé(s) : L. Picarougne, G. Piccarougne, G. Domergue, V. Descoeur, A. Seriès, M. Veyrines, M. Fel, C. Faure, A. Espalieu, D. Brousse, J. Laporte, J.-L. Recoussines

Représenté(s) : C. Robert par S. Fontanel

Pouvoirs : P. Rouquier à D. Beaudrey ; P. Malvezin à A. Richard ; P. Audissergues à F. Labrunie ; M. Goutel à F. Morelle ; P. Lavergne à M. Teyssedou ; A. Forestier-Gramond à C. Fel ; M. Lavaissière à F. Danemans ; F. Angelvy à C. Delmas ; C. Rouet à D. Ernest

Secrétaire de séance : Antoine Gimenez

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2024
- Signature d'une convention avec le Conseil départemental pour la mise en place du Service Public Pour la Rénovation de l'Habitat (SPRH)
- Approbation du Schéma communautaire des mobilités

RESSOURCES HUMAINES

- Création de postes :
 - 1 poste à temps complet, de catégorie A, pour le service technique
 - 2 postes à temps non complets, de catégorie C, pour le service Enfance-Jeunesse

SERVICE DECHETS

- Evolution des horaires des agents des déchetteries
- Régularisation des délibérations autorisant la signature des contrats relatifs aux filières dites à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les lampes et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
- Candidature à l'appel à projets « Tri hors foyer » proposé par CITEO

FINANCES

- France Ruralité Revitalisation : instaurer l'exonération de CFE
- Correction de la délibération portant sur les bases CFE
- Contribution financière aux investissements réalisés par le Syndicat mixte Célé, Lot-médian
- Attribution d'aides économiques

PATRIMOINE

- Espace Jean LABELLIE au Rouget-Pers : autoriser la signature d'une convention de répartition des charges de fonctionnement
- Pôle de services de Laroquebrou : autoriser une acquisition foncière pour régularisation

- Atelier-relais MECATHEIL : autoriser la réalisation d'un projet photovoltaïque en autoconsommation collective

COMMANDE PUBLIQUE

- Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : révision du détail quantitatif estimatif (DQE)
- SPANC : autoriser la signature d'un marché de prestations de services

URBANISME

-PLUi « Pays de Montsalvy » : approuver la modification n°1

Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

DE2024-101 – Signature d'une convention avec le Conseil départemental du Cantal pour la mise en place du Service public pour la rénovation de l'habitat (SPRH)

- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;
- Vu la délibération n°21CD03-20 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 juillet 2021 validant la structuration, la mise en œuvre et le financement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale ;
- Vu la délibération n°23-CD05-34 du Conseil départemental du Cantal en date du 19 décembre 2023 validant les crédits du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des programmes pour 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPRH) qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Le service remplit différentes missions, la principale étant d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Sur la période 2021-2023, le Département et les EPCI du Cantal ont mis en place, sous l'impulsion de l'État et de la Région, le Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat du Cantal.

En 2024, la Région a réorienté sa contribution vers d'autres domaines de la transition climatique et l'État (ANAH) a abondé le financement du SPPEH (Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat) devenu SPRH (Service Public de Rénovation de l'Habitat) avec une subvention de 171 112 €.

Monsieur le Président précise qu'il est donc demandé à la Communauté de communes de signer une convention de partenariat afin de cadrer les missions du nouveau SPRH, d'établir les engagements et participations financières propres aux EPCI et au Conseil Départemental. A ce titre, le financement prévisionnel du service est établi comme ci-dessous pour l'exercice 2024 :

	Nombre d'habitants (source INSEE RP 01/01/2017)	Montant participation financière (arrondi à l'euro le plus proche)
Conseil Départemental	145 143	91 961 €
CABassin d'Aurillac	53 166	33 685 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	13 490 €
CC Cère & Goul en Carladès	4 915	3 114 €
Saint-Flour Co	23 569	14 933 €
HautesTerres Co	11 563	7 326 €
CC Pays de Mauriac	6 749	4 276 €
CC Pays Gentiane	6 826	4 325 €
CC Pays de Salers	8 560	5 424 €
CC Sumène Artense	8 459	5 360 €
soit en € / hab. :		0,6336 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la Convention de partenariat pour la mise en œuvre et le financement d'un service public de rénovation de l'habitat (S.P.R.H) ;
- **PREND ACTE**, du coût prévisionnel du service estimé à 0,6336 €/habitant pour les EPCI, soit 13 490 € pour l'exercice 2024.

DE2024-102 – Approbation du Plan de Mobilité Simplifié

- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu les articles L.1214-36-1 et R.1214-12 du code des transports portant sur les dispositions propres aux plans de mobilités simplifiés ;
- Vu la décision n°2022-139 du 17 novembre 2022 autorisant la signature avec le Bureau d'Etudes IMMERGIS d'un marché ayant pour objet l'élaboration d'un Plan De Mobilité Simplifié pour la Communauté de communes ;
- Vu la délibération n°2023-190 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 rappelant les 3 phases stratégiques de l'études et définissant les objectifs déclinés en 3 axes ;
- Vu l'avis de la commission Mobilités en date du 17 septembre 2024 ;
- Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités propose aux collectivités de se doter d'un plan de mobilité dont le cadre juridique est simplifié pour permettre son adaptation aux enjeux des territoires ;
- Considérant qu'en tant que document simplifié d'initiative volontaire, il est dénué de portée réglementaire ;
- Considérant que plusieurs actions sont déjà en cours de réalisation (actions favorisant l'apprentissage et la pratique du vélo...)

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités rappelle que la Communauté de communes a lancé en 2022 une démarche d'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié (PMS), au sens de l'article L1214-36-1 du Code des transports.

Il définit les actions prioritaires en faveur d'une mobilité plus durable et solidaire, en intégrant les spécificités du territoire et en couvrant l'ensemble de la Communauté de communes ; il s'articule avec les territoires voisins et rend effectif le droit à la mobilité pour tous.

Il concerne l'ensemble des habitants et des acteurs du territoire. Sa finalité est à la fois stratégique et opérationnelle.

Monsieur le Vice-président présente le Plan de Mobilité Simplifié tel qu'annexé à la présente délibération, élaboré par le bureau d'études Immergis, en concertation avec les communes, les partenaires institutionnels ainsi qu'avec les habitants (enquêtes).

Le PMS a été élaboré et validé en trois phases stratégiques :

- Un diagnostic
- Une stratégie définissant les objectifs autour de 4 axes
- Un programme de 17 actions

Ce PMS définit et affirme les ambitions de la Communauté de communes en matière de politique en faveur du covoiturage (AXE 1), de l'intermodalité et des transports en commun (AXE 2), des modes actifs (AXE 3), comme des alternatives à l'autosolisme et encourage toutes actions de promotion et de communication pour ces alternatives (AXE 4).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de Plan de Mobilité Simplifié tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DE2024-103 – Ressources humaines : création d'un emploi d'adjoint d'animation secteur Enfance/Jeunesse – ALSH de Maurs à temps non complet

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président, considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service Enfance/Jeunesse de l'ALSH de Maurs, propose de recruter un adjoint d'animation à temps non complet pour effectuer les missions ci-dessous désignées :

1 – Missions d'animations :

- Encadrement et animations d'enfants de 3-11 ans sur les temps péri et extra scolaires
- Participer au suivi de l'hygiène et de la sécurité des locaux
- Participer à l'éveil des enfants par la mise en oeuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles

2 - Gestion administrative des dossiers :

- Aide à la gestion des inscriptions et autres
- Accueil téléphonique de l'Accueil de Loisirs
- Gestion des dossiers administratifs des enfants accueillis

3 - Gestion administrative des animations :

- Aide à la préparation du planning des activités
- Bilan des données par période d'ouverture de l'ALSH

4 – Autres missions :

- Prise en charge de la relation avec les parents
- Participation, voir direction, possible sur les séjours
- Encadrement possible de stagiaires

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Animation
- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- Grade minimum : Adjoint d'animation
- Grade maximum : Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Temps de travail : 24h30/35h00

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DE2024-104 – Ressources humaines : création d'un emploi d'adjoint d'animation secteur Enfance/Jeunesse – ALSH de Lafeuillade à temps non complet

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président, considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service Enfance/Jeunesse de l'ALSH de Lafeuillade, propose à l'assemblée de recruter un adjoint d'animation à temps non complet pour effectuer les missions ci-dessous désignées :

1 – Missions d'animations :

- Encadrement et animations d'enfants de 3-11 ans sur les temps péri et extra scolaires
- Participer au suivi de l'hygiène et de la sécurité des locaux
- Participer à l'éveil des enfants par la mise en oeuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles

2 - Gestion administrative des dossiers :

- Aide à la gestion des inscriptions et autres
- Accueil téléphonique de l'Accueil de Loisirs
- Gestion des dossiers administratifs des enfants accueillis

3 - Gestion administrative des animations :

- Aide à la préparation du planning des activités
- Bilan des données par période d'ouverture de l'ALSH

4 – Autres missions :

- Prise en charge de la relation avec les parents
- Participation, voir direction, possible sur les séjours
- Encadrement possible de stagiaires

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Animation
- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- Grade minimum : Adjoint d'animation
- Grade maximum : Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Temps de travail : 14h00/35h00

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DE2024-105 – Service Déchets : candidature à l'appel à projets «Tri hors foyer » proposé par CITEO

- Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- Considérant la nécessité de poursuivre les actions pour orienter le plus de déchets vers les filières adaptées de recyclage ou de valorisation, afin de réduire au maximum les quantités d'ordures ménagères résiduelles ;
- Considérant l'amélioration des performances de tri des emballages observée et les perspectives espérées d'accélération de ces performances, occasionnant une augmentation des soutiens versés par CITEO, contribuant ainsi à ralentir la progression du coût global du service ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Commission Transition Ecologique rappelle que la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile. Il convient de retenir :

- l'échéance du 1^{er} janvier 2025 pour la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer ;
- le renforcement des obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante dans les Établissements Recevant du public (ERP).

Comme ces enjeux rejoignent ceux de la réorganisation du service de collecte des déchets portée par la Communauté de communes, dès 2023 des accompagnements avaient été proposés aux organisateurs de manifestations. En 2024, une organisation plus optimisée a été mise en œuvre pour permettre d'accompagner un plus grand nombre de structures.

Afin d'aider les collectivités engagées dans ce type d'actions, l'éco-organisme CITEO propose un accompagnement financier visant le déploiement d'équipements « de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade ». Pour en bénéficier, un appel à projets a été lancé auquel la Communauté de communes se propose de répondre. Sont concernées des dépenses prévues ou réalisées depuis le 01/01/2023, portant sur des dispositifs de tri (rigides ou légers), des colonnes de tri

équipées de trappes « gros producteurs », des abris-sacs pour faciliter le tri dans des espaces extérieurs comme des aires de pique-nique, des corbeilles de tri pour équiper les gymnases. Les recettes sont plafonnées par CITEO à environ 1,5 €/habitant, correspondant à une enveloppe pouvant rester à la charge de la Communauté de communes autour de 37 000 €.

Pour relayer ces nouvelles habitudes de gestion des déchets « hors foyer », peuvent aussi être concernées les salles des fêtes ou salles polyvalentes présentes sur l'ensemble de notre territoire. Même si ces équipements dont le montant prévisionnel global s'élèverait à environ 20 000 € HT, ne pourront être pris en charge dans le cadre de l'appel à projets de CITEO, une réflexion pourrait être menée pour envisager une commande groupée pour l'ensemble des 61 salles recevant du public sur les 50 communes de la Communauté de communes. Si cette démarche devait être retenue, il restera à définir qui pilotera la démarche et comment les coûts seront répartis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la candidature de la Communauté de communes à l'Appel à Projets de CITEO destiné à favoriser le tri « Hors Foyer » basé sur un programme d'équipements (comme détaillé dans l'exposé préalable) représentant environ 70 000 € HT, permettant d'attendre une enveloppe d'aides de 33 000 €, laissant ainsi à la charge de la collectivité 37 000 € HT au maximum ;
- **RETIENT** l'organisation suivante concernant la commande de corbeilles de tri (pour 3 flux) destinés à l'équipement des salles polyvalentes ou salles des fêtes :
 - ➔ Equipement des 61 salles présentes en corbeilles pour 3 flux
 - ➔ Commande groupée passée par la Communauté de communes et coût supporté au réel par chacune des communes

DE2024-106 – Régularisation des délibérations autorisant la signature des contrats relatifs aux filières dites à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les lampes et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)

- Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOLOGIC en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- Vu les arrêtés du 22 décembre 2021 modifiés portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- Vu la délibération n°2020-173 votée par le Conseil communautaire le 14 décembre 2020 autorisant la signature de 2 contrats avec l'OCAD3E ;
- Considérant la nécessité de poursuivre l'accueil sur les déchèteries, des D3E, des lampes, leur valorisation dans le cadre d'une filière à « Responsabilité Elargie du Producteur » ;
- Considérant les projets de convention proposés pour la continuité du fonctionnement des filières, valables jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Commission Transition Ecologique rappelle que les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) comme les lampes (tubes néons, ampoules à économie d'énergie) sont collectés séparément sur nos 4 déchèteries afin d'être valorisés dans le cadre d'une filière nationale en application du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur.

En application d'agréments nationaux, des éco-organismes sont agréés ainsi qu'un organisme coordonnateur (OCAD3E). L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes a modifié les conditions de contractualisation avec les collectivités. Depuis cette date, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui signe les contrats avec les collectivités mais directement les éco-organismes agréés. Or, la Communauté de communes avait délibéré le 14 décembre 2020 pour autorisation la signature de conventions directement avec l'OCAD3E concernant d'une part la prise en charge des D3E et d'autre part, la prise en charge des lampes. Il s'avère donc nécessaire de régulariser la teneur de cette délibération.

En ce qui concerne la prise en charge des D3E, plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des D3E. Comme ces derniers sont tenus de reprendre l'exécution du contrat des autres éco-organismes, dès lors que cela leur est imposé par l'éco-organisme coordonnateur dans le cadre de mécanismes nationaux de rééquilibrage, il sera donc nécessaire de nommer l'éco-organisme historiquement engagé dans la prise en charge des D3E sur notre territoire (ECOSYSTEM), mais également l'autre éco-organisme agréé pour les mêmes interventions (ECOLOGIC).

En ce qui concerne la prise en charge des déchets de lampes, la convention ne sera donc plus conclue avec l'OCAD3E mais directement avec ECOSYSEM, seul éco-organisme agréé pour cette filière.

La Communauté de communes souhaite donc conclure :

- d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des D3E (hors déchets issus des lampes) afin de prendre en compte la réglementation applicable depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
- d'autre part un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets de lampes à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022, de la convention anciennement conclue avec l'OCAD3E pour les D3E (hors déchets de lampes) et d'autoriser par conséquent la signature avec l'OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (D3E) Version 2021 » ;
- **APPROUVE** le contrat relatif à la prise en charge des D3E (hors déchets issus des lampes) et en **AUTORISE** la signature avec ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer depuis le 1^{er} juillet 2022, la prise en charge des D3E collectés par la Communauté de communes, ainsi qu'avec d'ECOLOGIC, qui interviendra audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ECOSYSTEM la prise en charge des D3E (hors déchets de lampes) ;
- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022, de la convention anciennement conclue avec l'OCAD3E pour les déchets de lampes et d'autoriser par conséquent la signature avec l'OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;
- **APPROUVE** le contrat relatif à la prise en charge des déchets de lampes et en autorise la signature avec ECOSYSTEM.

DE2024-107 – Service Déchets : évolution des horaires de travail des agents sur les déchèteries communautaires

- Considérant l'augmentation des quantités de déchets apportés sur les déchèteries communautaires, les enjeux que cela représente dans le cadre de la restructuration du service de prévention et de gestion des déchets ménagers ;
- Considérant les échanges entrepris avec les agents travaillant au quotidien sur les déchèteries ;
- Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial de la Communauté de Communes réuni le 10/09/2024 ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Commission Transition Ecologique rappelle que les déchèteries constituent aujourd'hui des équipements structurants pour la collecte des déchets des ménages, en complément de la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères résiduelles, en points de regroupement (appelés points service déchets). Les tonnages qui y sont collectés augmentent progressivement et dépassent dorénavant ceux des Ordures Ménagères Résiduelles, tout en permettant d'orienter le maximum de tonnes vers les filières existantes de valorisation ou de recyclage, limitant le recours à l'enfouissement pour les déchets appelés « tout-venant ».

Dans le cadre de la réorganisation du service de prévention et de gestion des déchets, qui se traduit notamment par la réalisation du réseau de points service déchets, par la collecte des cartons généralisée progressivement sur certains secteurs, par les opérations de sensibilisation au compostage et de remise de composteurs sans facturation, un élargissement des horaires d'ouverture des déchèteries est attendu par les usagers (ménages et professionnels).

Cet élargissement est envisagé en se basant sur plusieurs éléments :

- Souhait d'arriver progressivement à des volumes horaires d'ouverture des déchèteries équivalents pour St Mamet, Lafeuillade et Maurs (32h/semaine)
- Objectif de maintenir les déchèteries fermées le lundi matin pour faciliter les opérations d'évacuation des bennes remplies le samedi
- Ouverture des déchèteries de façon complémentaire entre St-Mamet et Maurs et St-Mamet et Lafeuillade en Vézère
- Ouverture au moins d'une demi-journée par jour
- Ouverture des jours complets les vendredis et samedis
- Maintien des demi-journées d'ouverture historiques (dans la mesure du possible)
- Souhait de généraliser le principe des 30 minutes cumulées laissées aux agents avant et après la fermeture au public pour procéder à quelques tâches rapides de remise en ordre
- Possibilité de libérer 1 journée ou 2 demi-journée(s) par semaine par agent (en alternance)
- Réflexion sur l'évolution des horaires de la déchèterie de Laroquebrou, menée en décalé, selon l'évolution de l'organisation d'un autre service en cours de réflexion

En intégrant l'ensemble des éléments listés ci-dessus, les réflexions ont abouti à la proposition d'organisation détaillée dans le tableau ci-dessous. Il est à noter que les horaires de travail des agents seront plus étendus que les horaires d'ouverture au public.

		MAINTENANT				PROPOSITION				
		ST MAMET	MAURS	LAFEUILLADE	LAROQ	ST MAMET	MAURS	LAFEUILLADE	LAROQ	
Horaires d'ouverture des déchèteries	LUNDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00 13h30-18h00	13h30-17h30	14h00-18h00	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	14h00-18h00	
	MARDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00 13h30-18h00			8h00-12h00	13h30-17h30	13h30-17h30		
	MERCREDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00		8h00-12h00 13h30-17h30	14h00-18h00	8h00-12h00	13h30-17h30	13h30-17h30 14h00-18h00	
	JEUDI	MATIN A-MIDI				8h00-12h00	13h30-17h30	13h30-17h30	14h00-18h00	
	VENDREDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00 13h30-18h00	13h30-18h00	8h00-12h00 13h30-17h30		8h00-12h00 13h30-17h30	8h00-12h00 13h30-17h30		
	SAMEDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00 13h30-18h00	9h00-12h00 13h30-17h00	8h00-12h00 13h30-17h30	9h00-12h00	8h00-12h00 13h30-17h30	8h00-12h00 13h30-17h30	9h00-12h00	
		h/sem	29	21,8	28	15	32	32	15	
			ST MAMET	MAURS	LAFEUILLADE	LAROQ	ST MAMET	MAURS	LAFEUILLADE	LAROQ
	Horaires de travail des agents	LUNDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00 13h30-16h30	13h30-18h30	13h30-18h00	13h45-18h15	2,5 13h20-17h50	13h20-17h50	13h45-18h15
		MARDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00 13h30-16h30	8h00-12h00 13h30-18h00	8h00-13h00	8h00-12h00 13h30-16h30	4,8 3,8 13h30-17h00	8h30-12h00 13h20-17h50	8h15-12h00 13h20-17h50
		MERCREDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00		8h00-12h00 13h30-18h00	8h00-12h00 13h45-18h15	4,8 4,5 7h50-12h20	13h20-17h50	13h20-17h50
		JEUDI	MATIN A-MIDI		8h00-12h00 13h30-18h00		8h00-12h00 13h45-18h15	4,8 4,5 7h50-12h20	13h20-17h50	13h20-17h50
		VENDREDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00 13h30-18h00	8h30-12h00 13h30-18h00	8h00-12h00 13h30-18h00	8h00-12h00	4,8 7h50-12h20 13h20-17h50	7h50-12h20 13h20-17h50	7h50-12h20 13h20-17h50
		SAMEDI	MATIN A-MIDI	8h00-12h00 13h30-18h00	9h00-12h00 13h30-17h30	8h00-12h00 13h30-18h00	8h45-12h15	4,5 7h50-12h20 13h20-17h50	7h50-12h20 13h20-17h50	7h50-12h20 13h20-17h50

Dans le cadre de ces réflexions au sujet des jours et horaires d'ouverture, il a aussi été souhaité de proposer une organisation particulière pour les périodes de fortes chaleurs, pour permettre la continuité du service tout en offrant des conditions de travail adaptées aux agents contraints de travailler à l'extérieur. Les propositions ont été faites en tenant compte de plusieurs éléments :

- Travail le matin du lundi au samedi

- Maintien de la matinée du lundi fermée au public pour procéder à la remise en ordre des déchèteries et aux opérations d'enlèvement des bennes
- Annualisation du temps de travail pour permettre de répartir les heures de travail tout au long de l'année, dans le respect de la réglementation en vigueur
- Souhait de généraliser le principe des 30 minutes cumulées laissées aux agents avant et après la fermeture au public pour procéder à quelques tâches rapides de remise en ordre
- Respect du souhait des agents qui ne souhaiteraient pas l'application d'une telle organisation, au vu de la configuration de la déchèterie de Laroquebrou, car cela contribuerait à travailler sous le soleil et non plus à l'ombre
- Jours et horaires identiques pour 3 des 4 déchèteries

Les propositions seraient les suivantes pour les déchèteries (sauf Laroquebrou) :

- Ouverture au public : du mardi au samedi de 7h30 à 12h30
- Horaires de travail : du lundi au samedi de 7h20 à 12h50

La période proposée pour l'application de ces conditions serait à partir de la 3^{ème} semaine de juin et s'arrêterait à la fin de la 2^{ème} semaine de septembre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 54 Contre : 1 Abstention : 2

- **APPROUVE** l'évolution des horaires d'ouverture au public et de travail des agents comme précisé dans l'exposé pour les déchèteries de Saint-Mamet, Lafeuillade et Maurs ;
- **RETIENT** comme date de mise en œuvre pour ces changements, au mieux la date du 1^{er} novembre 2024, afin de disposer du temps nécessaire pour effectuer les opérations de communication et d'impression des nouveaux panneaux d'entrée sur les déchèteries devant intégrer ces nouvelles informations ;
- **DECIDE** de faire évoluer les horaires d'ouverture au public de la déchèterie de Laroquebrou dès que possible, après avoir recueilli l'avis du CST, en tenant compte des nouvelles possibilités d'affectation du temps de travail de l'agent en charge de l'accueil sur cette déchèterie ;
- **RETIENT** une organisation différente pour la période comprise entre la 3^{ème} semaine de juin et la fin de la 2^{ème} semaine de septembre, ne comprenant que des temps de travail au cours des matinées, comme précisé dans l'exposé ;
- **CONSIDERE** ces évolutions comme expérimentales pour une période d'une année, en intégrant un bilan avec les agents puis un retour auprès du CST ;
- **PRECISE** que ces évolutions sont à intégrer dans un cadre plus global de réorganisation du service de prévention et de gestion des déchets, mais aussi des autres services techniques ;

DE2024-108 – Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : autoriser la signature d'un marché de prestations de services

- Vu l'avis favorable du Comité Social et Technique réuni le 10 septembre 2024,
- Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 septembre 2024,

Monsieur le Président expose que la dégradation des résultats financiers du service et les difficultés rencontrées par les agents, avec une usure professionnelle constatée, ont justifié la recherche d'un mode de gestion alternatif à la gestion en régie du service, à titre expérimental, c'est-à-dire pour une période de 3 ans.

Il est précisé que la démarche engagée doit répondre à des objectifs en termes de continuité du service, d'équilibre budgétaire et, après concertation, de garanties professionnelles apportées aux agents.

Il est rappelé qu'une consultation a été lancée : « Prestations de service pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ».

Cette consultation porte sur les missions suivantes :

1. Conseiller les usagers et accompagner les collectivités ;
2. Rédiger des avis dans le cadre des demandes de Certificats d'Urbanisme :
Pour les Installations de moins de 20 EH,
Pour les Installations de moins de 20 EH ;

3. Réaliser des contrôles et des rapports d'examen préalables à la conception pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
4. Réaliser des contrôles et rapports de vérification d'exécution pour les installations neuves ou réhabilitées ;
5. Réaliser des contrôles périodiques et des rapports de vérification de fonctionnement et d'entretien ;
6. Réaliser des contrôles et des rapports de vérification de fonctionnement et d'entretien dans le cadre des ventes immobilières.

Il est également précisé que la Communauté de communes demeure garante de la qualité du service et des relations avec les usagers mais aussi de la politique tarifaire. Par exemple, la Communauté de communes assure la facturation du service auprès des usagers, le montant de la facture intégrant les coûts facturés au réel par le prestataire en fonction de chaque catégorie de contrôle.

Considérant les offres techniques et tarifaires des candidats et après analyse, il vous est proposé de retenir l'offre de la société SAUR.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 51 Contre : 1 Abstention : 4

- **APPROUVE** la signature d'un marché de prestations de services pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché avec la société SAUR au vu de la grille tarifaire suivante, étant précisé que cette dernière correspond aux tarifs facturés par le prestataire à la Communauté de communes :

	Tranche ferme : Installations de moins de 20 EH	PU
A	Contrôle de conception Le prix comprend: l'étude du dossier transmis par le SPANC, La relance des contacts en cas d'absence de document, l'analyse du dossier et l'établissement de l'avis, l'alimentation de la base de donnée du logiciel y compris les schémas et les documents associés.	110
B	Contrôle de réalisation Le prix comprend l'organisation du rendez vous, la réalisation du contrôle sur la base de l'étude de conception et des points réglementaires, les tests à l'écoulement et de fonctionnement, l'établissement d'un avis provisoire ou définitif et d'une liste de travaux correctifs si nécessaire, la fourniture de conseil d'entretien à l'usager, la distribution d'un règlement de service, l'alimentation de la base de données du logiciel, y compris photos et schémas.	100
C	Diagnostic « transaction immobilière » Le prix comprend, l'organisation d'un rendez-vous, le déplacement sur site, la réalisation des contrôles sur la base des points réglementaires, les tests à l'écoulement, et de fonctionnement, l'établissement d'un avis provisoire ou définitif et d'une liste de travaux correctifs si nécessaire, l'alimentation de la base de donnée du logiciel y compris les schémas, photos et documents associés...	120
D	Contrôle périodique de bon fonctionnement Le prix comprend, l'organisation d'une campagne de contrôle, l'envoi d'un avis de passage, le déplacement sur site, le dépôt d'un avis de passage en cas d'absence, la réalisation des contrôles sur la base des points réglementaires, les tests à l'écoulement, et de fonctionnement, l'établissement d'un avis provisoire ou définitif et d'une liste de travaux correctifs si nécessaire, les conseils aux usagers et la remise du règlement de service, l'alimentation de la	100

DE2024-109 – Instauration de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code général des impôts ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DE2024-110 – CFE – Bases minimums

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la mise en place d'un pacte financier et fiscal, entre l'EPCI et ses communes membres, une des pistes de travail ciblée est la réflexion menée sur les bases minimums de la CFE (Contribution Foncière des Entreprises). Monsieur Le Président présente l'état des lieux, sur le territoire de la Châtaigneraie cantalienne. Il apparaît que 423 entreprises sont concernées par ce dispositif (Etat 1081 de la DGFIP- Année 2020).

Il est précisé que les entreprises exonérées de CFE, qu'elles émargent théoriquement à la base minimum ou non, ne sont pas concernées. Il est également précisé que l'état des lieux établi fait apparaître des incohérences dans les niveaux d'imposition, le barème actuel n'étant pas ou peu voire contre progressif.

Monsieur le Président rappelle que suite à la fusion en 2017, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne n'a pris aucune délibération relative à la fiscalité locale, et plus précisément concernant la cotisation minimum de CFE.

Monsieur le Président rappelle également que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) se calcule en multipliant la valeur locative fiscale des biens passibles de la taxe foncière (VLTF) par le taux de CFE voté. L'assujettissement à une cotisation foncière des entreprises minimum consiste à imposer chaque redevable à la CFE sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible. Les bases minimums ont pour objectif de prendre en compte le chiffre d'affaires ou de recettes HT de l'entreprise, selon un barème composé de six tranches. Cette base minimum est fixée par l'organe délibérant de l'EPCI à FPU en fonction du barème prévu à l'article 1647 D du Code Général des Impôts. Cette délibération pour être applicable en 2022 doit être prise avant le 1^{er} octobre 2021.

Montant du chiffre d'affaires ou de recettes HT	Cotisation minimum de CFE-Bases plafond
Inférieur à 5 000 €	Non Assujettis
Supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 243 et 579 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 243 et 1 158 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 243 et 2 433 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 243 et 4 056 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 243 et 5 793 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 243 et 7 533 €

Monsieur le Président précise qu'il faut considérer la nécessité pour l'EPCI de dégager des marges de manœuvre tout en assurant une équité fiscale des contribuables notamment d'une progression de l'impôt en fonction du chiffre d'affaires des contribuables. Monsieur Le Président précise en outre que la fixation de bases minimum de la CFE entraînera selon les cas des hausses ou des baisses de la pression fiscale pour les contribuables, et selon le choix retenu une variation du produit perçu pour la Communauté de communes.

Monsieur Le Président présente la proposition faite par le Bureau, suite à l'étude menée dans le cadre du pacte financier et fiscal, à savoir : à partir de la tranche >à 32 600 € de chiffre d'affaires : basculement des bases minimum à 50% du plafond de chaque tranche, soit un produit supplémentaire attendu pour l'EPCI d'environ 100 000 € (simulations réalisées à partir de la matrice fiscale détaillée 2018 de CFE – la dernière en possession à la Communauté de communes).

Monsieur le Président indique que 637 entreprises seraient concernées par le dispositif de base minimum de CFE par tranche de chiffres d'affaires conformément au tableau ci-dessous (selon les données 2018).

Monsieur le Président précise que les entreprises dont le chiffre d'affaires serait inférieur à 10 000 € et celles dont le chiffre d'affaires compris entre 10 000 € et inférieur à 32 600 € n'auront pas de hausse. Pour les autres, en fonction de leur chiffre d'affaires, la hausse sera progressive.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil communautaire n°DE2021-179 en date du 15 septembre 2021 ;
- **DECIDE** de retenir comme indiqué ci-dessous les bases minimums de CFE à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises par tranche de chiffres d'affaires mentionnés, considérant que les 2 premières tranches ne seront pas impactées et que pour les autres tranches la cotisation retenue est calculée sur 50% du plafond légal :

Montant du chiffre d'affaires	Cotisation minimum de CFE
Inférieur à 5 000 €	Non assujettis
Supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 10 000 €	499 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	647 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 211 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	2 028 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	2 896 €
Supérieur à 500 000 €	3 766 €

- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette délibération aux services fiscaux pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président afin de signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE2024-111 – Remboursement de prêt bancaire au Syndicat du bassin Célé – Lot médian

- Considérant les statuts du Syndicat du bassin Célé – Lot Médian et notamment l'article 12.2 indiquant que les collectivités contribuent au prorata des travaux réalisés pour leur compte,
- Considérant le montant restant à charge de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne qui ne peut être financé sans avoir recours à l'emprunt, le Syndicat a consulté plusieurs établissements bancaires,
- Entendu l'exposé du rapporteur relatif au financement des deux opérations suivantes :
 - Réalisation des travaux sur le ruisseau de l'Arcambe pour le compte de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne
 - Installation de stations d'alertes et suivi de l'hydrologie dans le département du Cantal pour le compte de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Les offres les mieux-disantes sont proposées par le Crédit Mutuel :

- Réalisation des travaux sur le ruisseau de l'Arcambe pour le compte de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Montant de l'emprunt : 55 000 €

Durée de l'emprunt : 10 ans

Périodicité trimestrielle

Taux fixe : 3,80 %

Echéances constantes

Montant total des intérêts = 11 367,98 €

- Installation de stations d'alertes et suivi de l'hydrologie dans le département du Cantal pour le compte de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Montant de l'emprunt : 54 000 €

Durée de l'emprunt : 10 ans

Périodicité trimestrielle

Taux fixe : 3,80 %

Echéances constantes

Montant total des intérêts = 11 161,29 €

Les frais de dossier pour chaque opération s'élèvent à 100 € soit $100 \text{ €} \times 2 = 200 \text{ €}$.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, membre du Syndicat mixte, s'engage à reverser les trimestrialités ainsi que les frais associés à ces emprunts souscrits par le Syndicat mixte auprès du Crédit Mutuel, d'un montant de 55 000 € et 54 000 € pendant dix années, dans le cadre de ses participations versées une ou plusieurs fois par an au Syndicat.

Le Syndicat mixte portant la compétence GEMAPI pour la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, s'engage à contracter cet emprunt qu'il remboursera par paiement trimestriel auprès du Crédit Mutuel sous réserve que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne s'engage à reverser les frais associés à cet emprunt ainsi que les trimestrialités, selon le tableau d'amortissement du prêt et selon les règles budgétaires et comptables de la nomenclature M57.

Ces emprunts sont d'un montant de 54 000 € et de 55 000 € souscrits pour une durée de 10 ans.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le financement des travaux par emprunts selon les offres du Crédit Mutuel susvisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces opérations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à reverser les trimestrialités (capital + intérêts d'emprunt), annuellement selon le tableau d'amortissement de chaque prêt et pendant toute la durée de chaque prêt ainsi que les frais associés à cet emprunt souscrit par le Syndicat mixte auprès du Crédit Mutuel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57, à constater, dans son actif, à l'article 168758, la dette de la Communauté de communes envers le syndicat ;
- **OUVRE** les crédits budgétaires suffisants et nécessaires à la comptabilisation de ces écritures.

DE2024-112 – Aide aux premiers loyers : attribution de subventions

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques,
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,
- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région une nouvelle Convention 2023/2027 pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux premiers loyers commerciaux pour les entreprises nouvellement créées sur le territoire communautaire. Il s'agit d'une aide plafonnée à 400 €/mois prenant effet sur les trois premiers mois d'activité. Le versement de la subvention est par ailleurs conditionné à une sortie de vacance commerciale, à la création d'un fonds de commerce, et à l'absence d'entreprise similaire sur la commune de résidence.

Il précise que les activités économiques éligibles sont sensiblement identiques à celles de l'« Aide au point de vente ». Sont ainsi priorisées les activités commerciales proposant un point de vente ou un local professionnel défini et identifiable : commerces divers, restauration, salons de beauté. Les activités liées au BTP, au secteur de la santé, aux professions libérales, quant à elle, ne peuvent pas prétendre à l'« Aide aux premiers loyers ».

Sur proposition de la Commission Economie, et dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle, Monsieur le Vice-Président présente les projets suivants :

Projet porté par la SASU NAPOLI d'Yves RUSSO sur la commune de Saint-Santin Cantalès

M. RUSSO Yves loue un local commercial 2 rue des Orchidées à Saint-Santin-Cantalès, en tant que multiple rural de la commune. M. RUSSO paye mensuellement un loyer de 450 € HT.

Cette location appelle, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention communautaire de trois fois 400 €, soit 1 200 € au total.

Projet porté par LRP OPTIQUE de Sonia LAPORTE située sur la commune du Rouget - Pers

Mme LAPORTE Sonia loue un local commercial au 32 avenue du 15 septembre 1945 au Rouget-Pers, pour sa boutique d'opticienne. Mme LAPORTE paye mensuellement un loyer de 770 € HT.

Cette location appelle, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention communautaire de trois fois 400 €, soit 1 200 € au total.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention d'un montant de :

- 1 200 € à l'entreprise de M. RUSSO Yves
- 1 200 € à l'entreprise de Mme LAPORTE Sonia

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 6574 du budget primitif 2024.

DE2024-113 – Plan Châtaigne : attribution de subvention

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-180 en date du 10 décembre 2018,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes porte depuis 2018 le Plan Châtaigneraies afin de relancer la plantation et de structurer la filière autour du fruit emblématique du territoire.

Monsieur le Président souligne que le Plan Châtaigneraies s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de la Communauté de communes au titre de la valorisation des atouts économiques du territoire.

Monsieur le Président précise que le dispositif régional « Plan Châtaigneraies Traditionnelles » ne permet d'accompagner que les opérations de plantation ou rénovation de variétés traditionnelles. En ce sens et au regard des contacts et diagnostics établis dans le cadre du partenariat signé avec la Chambre d'Agriculture, et sur proposition du COPIL de l'opération, Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la plantation de variétés hybrides porté par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Dans cette optique, il fait part à l'assemblée du dossier suivant :

- **Monsieur FLAGEL Jean-Luc**, résidant à Omps : 30 plants hybrides et 60 plants traditionnels (verger mixte, agroforesterie), soit une demande de subvention de 2 550 €. M. FLAGEL étant agriculteur, les taux d'aides s'établissent à 50% pour les plants de variété hybride et 60 % pour les plants de variété traditionnelle, selon un prix forfaitaire de 50 € par arbre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre du Plan Châtaigne, une subvention d'un montant de 2 550 € à Monsieur FLAGEL Jean-Luc ;

- **DIT** que le versement de la subvention sera imputé à l'article 20422 - Opération d'investissement : OP-000 du budget primitif 2024.

DE2024-114 – Soutien au commerce de proximité: attribution de subventions

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention

avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique

- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente,

- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux commerces de proximité situés sur le

territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement régional, avec un taux d'aide communautaire fixé à 10% permettant d'appeler une aide régionale fixée à 20 %.

Il précise que la Région a depuis modifié ledit règlement en relevant notamment le plancher d'intervention régionale de 5 000 € à 10 000 € de dépenses HT et en excluant à la fois certains bénéficiaires et certaines dépenses.

Sur proposition de la Commission Economie, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 €, Monsieur le Vice-président rappelle les modifications apportées au règlement d'attribution de l'aide communautaire :

- Le taux de l'aide communautaire est maintenu à 10% pour une dépense supérieure à 10 000 € appelant une aide régionale à un taux de 20 %, soit une subvention totale à un taux de 30 %.

- Le taux de l'aide communautaire est réévalué à 20 % pour les dépenses suivantes n'appelant pas d'aide régionale :

- Opération éligible par sa nature à l'aide régionale mais dont le montant est inférieur à 10 000 €, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €

- Opération de communication, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €, dans la limite d'une opération par demandeur

- Opération « points de vente collectifs d'agriculteurs », le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €

Monsieur le Vice-président présente les projets suivants :

Projet porté par l'entreprise PROXI, représentée par Mme CAUSSE Séverine et située sur la commune de Saint-Mamet la Salvetat. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 50 000 € HT et correspondent à des investissements en lien avec l'aménagement (frigos, armoires, système informatique) de la nouvelle épicerie de Saint-Mamet la Salvetat. Mme CAUSSE sollicite une subvention régionale de 10 000 € et une subvention communautaire de 5 000 €.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10% permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Projet porté par l'entreprise FARINE ET BEURRE, représentée par Mme TEULIERE Karine et située sur la commune de Laroquebrou. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 29 047,80 € HT et correspondent à l'acquisition de matériel professionnel (robots, bacs, etc.) et d'un véhicule utilitaire. Mme TEULIERE sollicite une subvention régionale de 5 809,56 € et une subvention communautaire de 2 904,78 €.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Projet porté par l'entreprise LRP OPTIQUE, représentée par Mme LAPORTE Sonia et située sur la commune du Rouget - Pers. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 50 000 € HT et correspondent à l'aménagement (matériel professionnel, mobilier, travaux de climatisation et chauffage) d'une boutique d'opticien sur la commune du Rouget-Pers. Mme LAPORTE sollicite une subvention régionale de 10 000 € et une subvention communautaire de 5 000 €.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Projet porté par l'entreprise FLEUR DE POTS, représentée par Mme MOULIN Emmanuelle et située sur la commune de Marcolès. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 3 139,66 € HT et correspondent à l'aménagement d'une boutique de poterie sur la commune de Marcolès. Le montant des dépenses éligibles étant inférieure à 10 000 € HT, Mme MOULIN sollicite une subvention communautaire rehaussée à hauteur de 20 %, pour atteindre 627,93 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention d'un montant de :

- 5 000 € à l'entreprise PROXI
- 2 904,78 € à l'entreprise FARINE ET BEURRE
- 5 000 € à l'entreprise LRP OPTIQUE
- 627,93 € à l'entreprise de FLEUR DE POTS

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 6574 du budget primitif 2024.

DE2024-115 – Salle multi activités du Rouget-Pers : convention de répartition des charges de fonctionnement

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et la commune du Rouget-Pers ont financé une opération commune consistant en la construction d'un espace de loisirs multi activités, regroupant deux parties distinctes :

- L'espace multifonctionnel, dont la réalisation a été portée par la Communauté de communes
- La médiathèque, dont la réalisation a été portée par la commune

Ce bâtiment étant utilisé à la fois par la Communauté de communes et par la commune depuis le 1^{er} février 2022, il convient de procéder à la répartition des charges de fonctionnement.

Monsieur le Président donne connaissance du projet de convention à intervenir entre la Communauté de communes et la commune, précisant que :

- Les charges de fonctionnement définies dans le périmètre de la convention seront facturées annuellement sur la base de clés de répartition calculées au prorata de la surface occupée :
 - à hauteur de 62,5 % par la Communauté de communes
 - à hauteur de 37,5 % par la commune du Rouget-Pers
- La Communauté de communes et la commune prendront chacune à leur charge les frais et la consommation liés à leur ligne téléphonique respective ainsi qu'à leur abonnement internet
- La commune entretiendra à sa charge exclusive les espaces verts
- La Communauté de communes prendra à sa charge exclusive les frais d'abonnement et de consommation d'eau

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de répartition des charges de fonctionnement de la salle multi activités du Rouget-Pers telle que présentée, avec effet rétroactif à la date de prise de possession des lieux au 1^{er} février 2022 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

DE2024-116 – Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Laroquebrou : acquisition foncière

Monsieur le Président expose que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a porté la construction sur la commune de Laroquebrou d'un bâtiment polyvalent regroupant différents services :

- Une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)
- Les bureaux administratifs de la Communauté de communes
- Un espace « Maison France Services » et relais « La Poste »
- Les locaux de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et du RPE (Relais Petite Enfance)

Il précise que l'emprise de cette structure multiservices se situe sur une parcelle dont la commune de Laroquebrou est propriétaire, sise 2B rue Emile Dumas, cadastrée Section AC n°309, d'une contenance totale de 24 681 m².

Afin de régulariser la situation, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes doit donc se porter acquéreuse du foncier car l'EPCI ne peut pas être propriétaire d'un bâtiment construit sur une parcelle appartenant à une autre collectivité. Après expertise d'un cabinet de géomètre, une parcelle cadastrée AC n°365, de 729 m², a été tracée afin de matérialiser l'emprise foncière du bâtiment communautaire.

Il est rappelé que conformément aux engagements respectifs de la Communauté de communes et de la commune, une cession du foncier à un euro non recouvré est envisagée.

Dans le cadre de ce projet et afin de mettre en cohérence maîtrise du foncier et propriété du bâtiment, Monsieur le Président propose d'acquérir ladite parcelle à la commune de Laroquebrou :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	365	2B rue Emile Dumas 15150 LAROQUEBROU	7a29 ca

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle référencée ci-dessus, moyennant la somme d'UN EURO (1,00 €) non recouvré ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche et procédure ainsi qu'à signer tout document en rapport avec ce dossier,

DE2024-117 – Atelier-relais MECATHEIL : réalisation d'un projet photovoltaïque en autoconsommation collective

Vu l'acte reçu en la forme administrative par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, en date du 15 novembre 2021, et publié au service de la publicité foncière d'AURILLAC, le 4 mai 2022, volume 2022P, numéro 3339,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a donné en crédit-bail, dans le cadre des dispositions des articles L.313-7 et L.313-10 du code monétaire et financier et les textes subséquents, à la société MECATHEIL, SARL au capital de 100.000 euros, ayant son siège social à LAFEUILLADE-EN-VEZIE (Cantal), Les Camps de Lafeuillade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC (Cantal) sous le numéro 414 619 866, l'immeuble situé sur la commune de LAFEUILLADE-EN-VEZIE (Cantal), Parc d'activité du Pays de Montsalvy, lieudit Les Camps de Lafeuillade, consistant en un bâtiment à usage exclusivement industriel avec terrain autour d'une superficie de 5586 m², figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
B	1552	Les Camps de Lafeuillade	00ha 55a 86ca

La société THEIL ENERGIES, société par actions simplifiées unipersonnelle, au capital de 1.000 euros, dont le siège est à LAFEUILLADE-EN-VEZIE (15130), 4 Parc d'activités du Pays de Montsalvy, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC (Cantal) sous le numéro 932 166 713, souhaite installer sur une partie du toit de l'immeuble désigné ci-dessus, une centrale photovoltaïque.

Afin de permettre à la SAS THEIL ENERGIES d'installer ladite centrale photovoltaïque, il sera nécessaire préalablement :

- de procéder à la division en volumes du bâtiment désigné ci-dessus, qui aboutira à la création :
 - * d'un ou plusieurs volumes correspondant à l'intégralité du bâtiment existant, et de la centrale photovoltaïque déjà existante en toiture, installée par la SARL MECA THEIL,
 - * d'un ou plusieurs volumes d'air en sur-toiture destinés à recevoir la centrale photovoltaïque à installer par la SAS THEIL ENERGIES.
- A ce titre, l'intervention d'un géomètre sera requise.

- de régulariser un avenant au crédit-bail, excluant de la désignation du bien donné à crédit-bail, le ou les lots-volumes d'air en sur-toiture destinés à recevoir la centrale photovoltaïque à installer par la SAS THEIL ENERGIES.

- de procéder à la cession du ou des lots-volumes correspondant au volume d'air en sur-toiture au profit de la SAS THEIL ENERGIES, dans le cadre de l'installation de sa centrale photovoltaïque.

Cette cession aura lieu moyennant le prix de un euro par mètre carré de surface en base du ou des lots-volumes cédés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** dès à présent la SAS THEIL ENERGIES à déposer la déclaration préalable nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme pour la pose de la centrale photovoltaïque, sur une partie de la toiture du bien désigné ci-dessus.

DE2024-118 – Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Michel TEYSSEDOU ne prend pas part au vote.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

- Vu le Code de l'Énergie,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention constitutive jointe en annexe,

- Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leur territoire respectif

- Considérant que les membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres,

- Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle,

- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

- Etant précisé que la Communauté de communes sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 54 Contre : 0 Abstention : 1

- **ADHERE** au groupement de commandes précité ;

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive pour le compte de la Communauté de communes ;
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux membres pilotes, décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le membre pilote de son département (ou le membre pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des membres pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la Communauté de communes ;
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes, et ce, sans distinction de procédures ;
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté de communes.

DE2024-119 – Révision du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du marché de suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Vu la délibération n°2022-144 en date du 8 décembre 2022 actant le recrutement de l'opérateur SOLIHA pour le suivi-animation de l'OPAH communautaire sur la période 2023 - 2025.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes s'est engagée pour la rénovation de l'habitat en portant une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la période 2023 - 2027. A ce titre, l'opérateur SOLIHA a été recruté suite à la publication d'une consultation à procédure formalisée pour mener à bien le suivi et l'animation du programme sur la période 2023 - 2025.

La rémunération du cabinet est cadrée via deux documents :

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) représente la part fixe de la rémunération (premier accueil des habitants, communication autour du dispositif, etc.)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) représente la part variable de la rémunération. Il s'agit d'un coût par dossier traité, couvrant les frais administratifs d'accompagnement des ménages éligibles aux aides de l'OPAH (visite de logements, conseils de travaux, demandes de subventions, etc.).

Le contexte national de l'habitat évoluant régulièrement, le cabinet de suivi-animation a désormais, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'obligation de fournir un rapport d'ergothérapeute afin de justifier la réalisation de travaux d'accessibilité du logement aux personnes âgées. Cette prestation supplémentaire implique un rehaussement du coût par dossier de 400 € à 600 €. Monsieur le Président précise que le surcoût de 200 € sera pris en charge intégralement par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et que le reste à charge restera identique pour la Communauté de communes. Il indique toutefois qu'il est obligatoire de modifier le DQE afin de tenir compte du nouveau tarif. Le prix unitaire du dossier « Adaptation au vieillissement » évoluerait ainsi de 400 € à 600 € et ce, de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de l'augmentation de 200 € appliquée sur les dossiers « Autonomie » ;
- **AUTORISE** la modification du DQE pour tenir compte du nouveau tarif unitaire de 600 €.

DE2024-120 – Construction d'un gymnase communautaire à Maurs : attribution du marché de travaux pour le lot n°4 - Serrurerie

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-168 en date du 16 novembre 2023, approuvant le dossier de consultation des entreprises et autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation pour les marchés de travaux,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juin 2024 décidant du choix des offres et attribuant les marchés,

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-089 en date du 17 juin 2024 attribuant d'une part les marchés de travaux et déclarant d'autre part les lots n°2 et 4 infructueux,

Monsieur le Président rappelle qu'une nouvelle consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été relancée pour les 2 lots classés infructueux, sans modification des conditions initiales du marché.

A l'issue de la procédure, seules deux propositions ont été enregistrées par les mêmes candidats ayant déjà fait une offre.

Considérant l'effort fait par le candidat sur le lot n°4 et le montant inchangé sur l'offre du lot n°2, les membres de la commission d'appel d'offres propose :

- de déclarer le lot n°2 - Charpente métallique, couverture bardage infructueux et d'engager des négociations de gré à gré
- d'attribuer le lot n°4 – Serrurerie à l'entreprise C2M pour un montant de 36 049,41 € HT

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché de travaux du lot n°4 avec l'entreprise C2M ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution ;

- **AUTORISE** Monsieur le président à entamer des négociations pour le lot n°2.

DE2024-121 – PLUi du Pays de Montsalvy : approbation de la modification n°1

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44,

- Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin d'Aurillac, de la Châtaigneraie et du Carladès approuvé le 6 avril 2018,

- Vu le PLUi du Pays de Montsalvy approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22/10/2020 et le 04/05/2021, modifié le 08/03/2021, le 16/05/2024 et révisé le 17/11/2022,

- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

- Vu la délibération n°2023-122 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi du Pays de Montsalvy,

- Vu la décision N°E24000042/63 en date du 21/05/2024 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Jean PUECHALDOU en qualité de commissaire enquêteur,

- Vu l'arrêté communautaire n°AG2024/004 du 4 juin 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Montsalvy, enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin 2024 au 25 juillet 2024 inclus,

- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

- Vu que les modifications apportées au projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Montsalvy, suite aux observations des Personnes Publiques Associées et de la Mairie de Puycapel, sont sans effet sur l'économie générale des projets tels que présentés à l'enquête publique,

- Considérant que le commissaire enquêteur a dans son rapport remis le 24 août 2024 émis un avis favorable,

- Considérant que les observations ou recommandations des Personnes Publiques Associées et de la Mairie de Puycapel ont bien été prises en compte,

- Considérant qu'aucune modification remettant en cause l'économie générale du PLUi du Pays de Montsalvy n'a été apportée au projet,

- Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Montsalvy présenté est prêt à être approuvé,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Urbanisme rappelle au Conseil communautaire les étapes de la procédure de modification dite de droit commun du PLUi du Pays de Montsalvy.

Il présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification dite de droit commun du PLUi du Pays de Montsalvy, à savoir :

Compte tenu de la fusion des communes de Calvinet et de Mourjou au 1^{er} janvier 2019, il a été décidé la création d'une école pouvant accueillir l'ensemble des effectifs scolaires de la commune nouvelle. Le

raccordement aux réseaux étant assuré, la zone 2AUe, fermée à l'urbanisation, peut désormais devenir une zone 1AUe, ouverte à l'urbanisation. Elle sera dotée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en fonction de l'étude associée à la modification.

La parcelle concernée est cadastrée Section AB n°540 pour une superficie de 21.958m².

L'objet de la modification porte sur :

- L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 2AUe sur la commune de Puycapel (Calvinet)

Monsieur le Vice-président indique que l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Montsalvy étant achevée et que le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant d'approuver le document.

Monsieur le Vice-président rappelle que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Puycapel (Calvinet) et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet du Cantal, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage au siège de la Communauté de communes durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de modification n°1 du PLUi du Pays de Montsalvy est tenu à la disposition du public à la Mairie de Puycapel (Calvinet) et au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Cantal.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification n°1 du PLUi, sera transmise à Monsieur le Préfet du Cantal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE**, telle qu'annexée à la présente délibération, la modification n°1 du PLUi du Pays de Montsalvy.

DE2024-122 – Cession de terrains à la commune de Marcolès

Monsieur le Président rappelle que lors de la construction de la supérette de Marcolès, située au lieu-dit « La Capelle », des terrains nécessaires à son emprise avaient été acquis auprès d'un particulier par acte notarié en date du 31 janvier 2003 et avaient fait l'objet d'un découpage cadastral et d'une renumérotation parcellaire comme suit : section AC numéros 425 et 426.

La commune de Marcolès avait également cédé à la Communauté de communes deux terrains contigus cadastrés section AC numéros 424 et 427 de par leur situation, par acte notarié en date du 12 septembre 2003.

Monsieur le Président précise qu'à l'issue du crédit-bail, la supérette de Marcolès est devenue propriété des occupants et que ce bâtiment ainsi que les terrains cadastrés section AC numéros 425 et 424 ne font plus partie du patrimoine de la Communauté de communes.

Il donne connaissance au Conseil communautaire d'une demande formulée par la commune de Marcolès relative à la cession des terrains cadastrés section AC numéros 426 et 427, propriété de la Communauté de communes, situés aux abords de cet ensemble immobilier, dans le but d'y réaliser des parkings communaux.

Considérant que l'objet de cette demande consiste en la réalisation de parkings communaux destinés à l'usage direct du public,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CEDE** à la commune de Marcolès les parcelles suivantes :

Adresse	Section cadastrale	Numéro	Contenance en m ²
« La Capelle » - Marcolès	AC	426	496
« La Capelle » - Marcolès	AC	427	241

- **FIXE** le prix de cette cession à 1 € (UN EURO) symbolique non recouvré ;

- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune de Marcolès ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document s'y rattachant.

DE2024-123 – Co-financement communautaire au programme européen LEADER : modification du règlement et attribution d'une aide

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique
- Vu la délibération n°2019-113 en date du 24 juin 2019 autorisant la mise en œuvre d'un co-financement communautaire au Programme européen LEADER
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRE,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRE, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'un co-financement au programme européen LEADER pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement du programme LEADER, avec un taux d'aide communautaire fixé dans la limite de 20 % de l'enveloppe d'aides publiques au projet (sur un total de 40% maximum), d'un montant plancher de l'aide de 1 000 € pour 12 500 € HT de dépenses éligibles et d'un montant plafond de l'aide de 5 200 € pour 65 000 € HT de dépenses éligibles. Il précise que, suite au lancement du programme LEADER 2024-2025, il convient d'adapter le règlement communautaire, en cohérence avec les nouvelles fiches en vigueur et leurs critères d'éligibilité.

Le Conseil communautaire propose, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 65 000 € HT, d'apporter les modifications suivantes au règlement d'attribution de l'aide communautaire « co-financement au programme européen LEADER » :

- Nouvelle fiche LEADER éligible au co-financement communautaire : fiche action n°1 « Amélioration du cadre de vie en renforçant les activités économiques de proximité » – AAC 1.1 « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques dans les activités de proximité du secteur marchand »
- Montant plancher de l'aide communautaire abaissé à 800 € pour un dossier minimal de 10 000 € HT de dépenses éligibles
- Précision concernant les porteurs de projets éligibles : conformément aux nouveaux critères d'éligibilité de la fiche AAC 1.1, sont intégrées notamment les professions libérales inscrites à l'ordre professionnel du secteur de la santé et les vétérinaires (exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire : société avec personnalité morale d'exercice)

Monsieur le Vice-président présente le projet suivant :

Projet porté par l'entreprise FAUCHER PAYSAGES, représentée par Aurélien FAUCHER et située sur la commune de Saint-Mamet la Salvétat. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de 65 000 € HT correspondant à l'acquisition d'un banc de scierie mobile, appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 5 200 €, permettant de solliciter une aide Leader de 20 800 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de la mise en œuvre des aides économiques appelant un cofinancement communautaire dans le cadre du Programme Leader, une subvention d'un montant de 5 200 € à l'entreprise FAUCHER PAYSAGES ;
- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422-Opération d'investissement : OP-000 du Budget primitif 2024.

DE2024-124 – Mise en œuvre du dispositif Savoir Rouler A Vélo (SRAV)

- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

- Vu le second plan vélo 2023-2027,
- Vu l'avis de la commission Mobilités en date du 17 septembre 2024,

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités rappelle que dans son plan vélo 2023-2027 l'Etat a visé entre autre objectif de former l'ensemble des enfants de 6 à 11 ans au Savoir Rouler A Vélo (SRAV), programme d'apprentissage du vélo, pour apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique.

Le programme SRAV repose sur la transmission de trois blocs de compétences :

Bloc 1 : Savoir Pédaler – les fondamentaux du vélo

Bloc 2 : Savoir Circuler – la mobilité à vélo en milieu sécurisé

Bloc 3 : Savoir Rouler – la circulation en autonomie sur la voie publique

Génération Vélo est un programme de financement éligible aux certificats d'économies d'énergie (CEE) porté par la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) destiné à soutenir le déploiement du SRAV.

Il permet d'intensifier le déploiement du SRAV et participe ainsi à faire émerger une génération vélo par un apprentissage visant à permettre aux enfants de devenir autonomes à vélo avant leur entrée au collège.

La Communauté de communes souhaite s'inscrire dans cette démarche en soutenant les écoles du territoire qui seront intéressées pour participer à ce dispositif.

Ce programme représente un coût de 1 700 € par classe, financé à 50 % par Génération Vélo.

Il s'étale sur cinq séances pour un total de 10 heures. Le restant à charge pourrait être pris en charge pour moitié par la Communauté de communes et pour moitié par l'école.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'opération « Savoir Rouler A Vélo » ;
- **SOLLICITE** un soutien financier en signant le programme Génération Vélo porté par la FUB ;
- **DECLINE** le projet sur le territoire communautaire en partenariat avec les écoles volontaires ;
- **REFACTURE** aux écoles 25 % du coût total de l'opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération